



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INAPPLICATION D'UNE CLAUSE D'EXCLUSION LORSQUE LE CAS VISÉ N'EST PAS LA
SEULE CIRCONSTANCE DU DOMMAGE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juill. 2011, n° EDAS-611110-61107, p. 5

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*INAPPLICATION D'UNE CLAUSE D'EXCLUSION LORSQUE LE CAS VISÉ N'EST PAS LA SEULE
CIRCONSTANCE DU DOMMAGE*

DOMMAGES AUX BIENS — La cour d'appel ne pouvait écarter la demande en garantie par application d'une clause d'exclusion visant le fait de laisser les clefs à l'intérieur ou sur le véhicule. En effet, le vol ayant aussi été perpétré en raison de violences commises sur la personne de l'assuré, la stipulation ne pouvait s'appliquer.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 12 mai 2011, no 10-17256

Cass. 2e civ., 12 mai 2011, n° 10-17256

Les faits de l'espèce sont proches de ceux ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation le 8 juillet 2004 dans lequel la Cour rendit la même solution en utilisant la même motivation (Cass. 2e civ., 8 juill. 2004, n° 03-15045 : Bull. Civ. II, n° 351 ; RGDA 2004, p. 528, note J. Kullman). Le véhicule de l'assuré est volé dans les circonstances décrites par une clause d'exclusion de garantie s'attachant aux circonstances du risque : les clés sont sur le démarreur. À chaque fois, l'assuré est blessé en tentant d'empêcher l'accomplissement du vol.

Pour les juges du fond, la réunion des circonstances de l'exclusion suffit à la rendre applicable dans la mesure où les actes de violences n'ont pas été commis dans le but de réaliser le vol. Pour la Cour de cassation la logique doit être différente : la clause d'exclusion ne peut s'appliquer dès lors que le sinistre ne s'est pas accompli du seul fait des circonstances qu'elle décrit.

On voit tout de suite l'intérêt que présente pour la victime cette condition ajoutée à la mise en œuvre de la clause d'exclusion : qu'elle soit la cause exclusive du dommage. Elle complique encore le jeu des exclusions et vient s'ajouter aux autres contraintes qui forment leur régime.

La solution éclaire sur la notion même d'exclusion dans la relation d'assurance. Du point de vue purement factuel, on remarquera qu'au final le vol a été réalisé grâce à deux facteurs : la présence des clés sur le démarreur et la violence qui a permis de se défaire de l'assuré. Cette considération permet de remonter vers la notion d'exclusion. Lorsque la Cour de cassation considère qu'elle est « la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque » (Cass. 1re civ., 26 nov. 1996, n° 94-16058 : RGDA 1997, p. 132, note J. Kullman), il faut certainement entendre par là que la clause décrit un scénario complet de réalisation du risque et pas simplement une circonstance spécifique de la situation. Tout autre élément qui vient s'ajouter modifie le scénario et a pour effet d'éloigner le sinistre du champ de l'exclusion. Dans tous les sens du terme, c'est une autre histoire.